



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION N°2011287-0001
d'exploiter une installation de biométhanisation sur la commune de La Boissière-Ecole (78125)
chemin de la Tremblaye à laquelle est associée un plan d'épandage

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, art.2. supprimant la rubrique n°167 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en date du 3 août 2009, complétée les 17 mai 2010 et 9 août 2010, par laquelle la société SCI LA TREMBLAYE, dont le siège social est Chemin de la Tremblaye (78125) à La Boissière-Ecole, projette d'exploiter à la même adresse une unité de biométhanisation agricole à laquelle est associée un plan d'épandage sur des communes des Yvelines et de l'Eure-et-Loir . A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

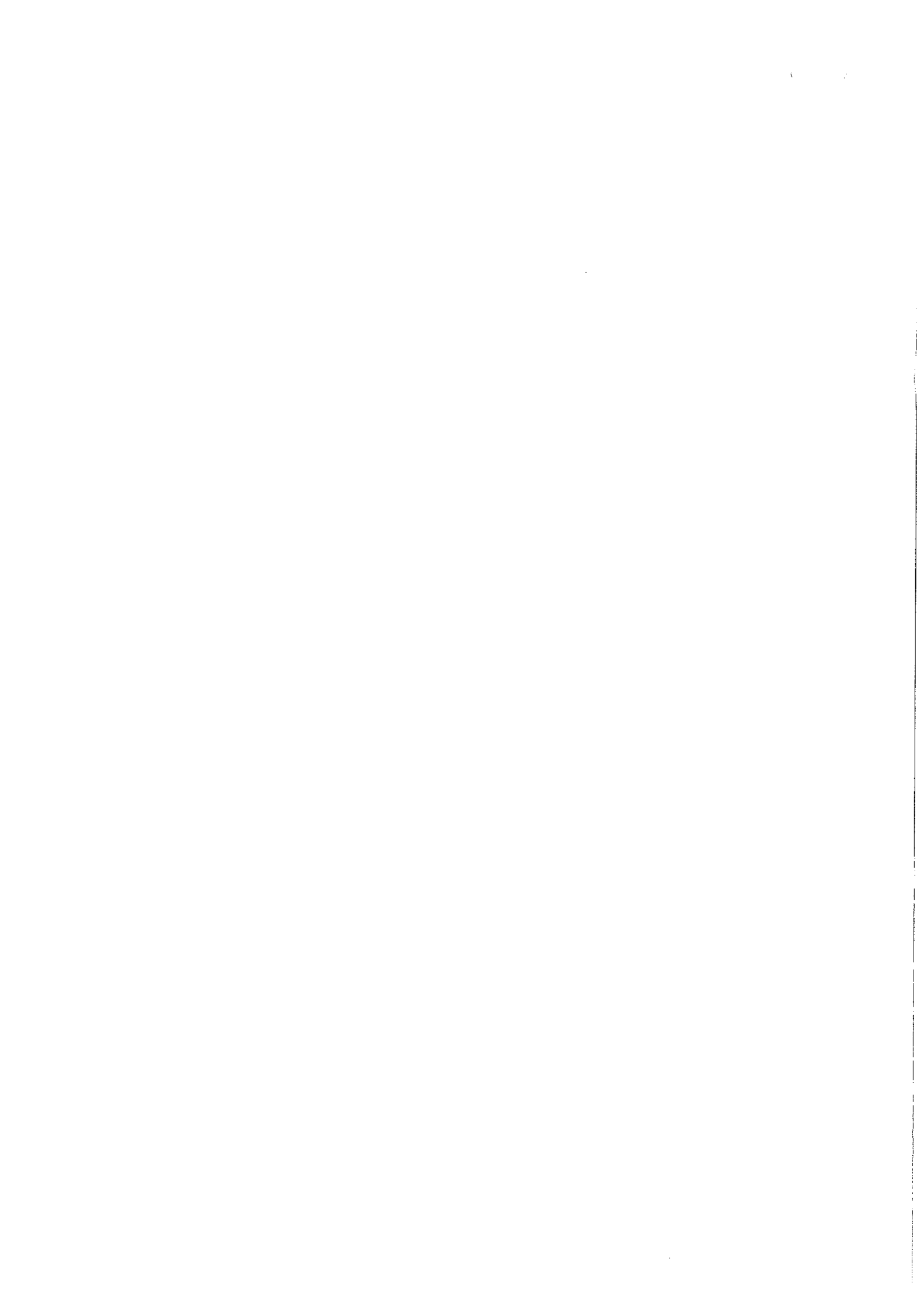
Installations soumises à autorisation :

N° 2781-2 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (A - 2)

N° 2781-1- a : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j (A - 2)

N° 2910-C-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du bio gaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le bio gaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 (A - 3) Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2010 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;



Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2010 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles du 25 août 2010 désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 4 octobre 2010 au 3 novembre 2010 inclus sur la demande susvisée ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2010 portant annulation de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et ouverture d'une enquête publique du 27 octobre au 27 novembre 2010 inclus ;

Considérant que le plan d'épandage se situe sur le territoire des départements des Yvelines et de l'Eure et Loir ;

Vu le certificat de publication et d'affichage dans les communes de La Boissière-Ecole, Mittainville, Hermeray, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran et dans l'Eure-et-Loir dans les communes de Faverolles, Senantes, Saint-Lucien, Saint-Laurent-la-Gâtine, Coulombs, Les Pinthières et Bréchamps ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans les communes de La Boissière-Ecole, Le Tartre-Gaudran, Mittainville et dans l'Eure-et-Loir dans les communes de Faverolles, Senantes, Les Pinthières, Saint-Laurent-la-Gâtine et Bréchamps de 27 octobre au 27 novembre 2010 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Faverolles, Senantes, Saint-Laurent-la-Gâtine et Bréchamps ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 mai 2011 ;

Vu les modifications apportées au projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 septembre 2011 ;

Vu l'audition de Madame Trofleur, présidente de l'association « la Presle des 4 Vallées » lors de la séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques durant la séance du 6 septembre 2011 ;

Vu ma lettre à l'exploitant en date du 12 septembre 2011 lui transmettant le projet d'arrêté d'autorisation pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 14 septembre 2011 reçu par la DRIEE, par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier électronique en date du 22 septembre 2011 par lequel la DRIEE modifie le projet d'arrêté suite aux observations émises par le pétitionnaire ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	3
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	7
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON).....	7
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 12	12
TITRE 5 - DECHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	23
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	28
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	39
CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES ENTRANTES.....	39
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE DESTRUCTION DE BIOGAZ ET DE STOCKAGE DU DIGESTAT.....	42
CHAPITRE 8.3 EPANDAGE.....	42
CHAPITRE 8.4 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	48
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	49
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	49
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	49
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	52
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	53
TITRE 10 - ECHEANCES.....	55

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCI La Tremblaye dont le siège social est situé à la Boissière-Ecole est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de la Boissière-Ecole, les installations visées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime (AS,A,E,D,NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2781-1	E	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	Installation de biométhanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	Quantité de matières traitées	Supérieure ou égale à 30t/j mais inférieure à 50t/j	32,9 t/j de matières traitées et 923 500 Nm ³ /an de biogaz produit
2781-2	A	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	Installation de biométhanisation de boues de station d'épuration et de graisses de station d'épuration	Sans objet	Sans objet	703 t/an
2910.C.1	A	Installation de combustion consommant du biogaz	Moteur de cogénération fonctionnant au biogaz	Puissance thermique	100 kW	304 kW

Régime : AS : Autorisation avec servitude, A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, et occupent une surface de 3 500 m² :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
La Boissière-Ecole	N°10 section ZE	Chemin de La Tremblaye

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement doit comprendre au minimum :

- une trémie d'insertion de 50 m³ permettant l'alimentation du fermenteur pour les matières solides ;
- un fermenteur et un post-fermenteur, de même capacité brute de 1527 m³ (emprise au sol d'environ 250 m²), équipés chacun d'un collecteur de biogaz double membrane,
- une cuve de digestat de capacité brute de 5655 m³ (emprise au sol d'environ 705 m²) ;
- un module de cogénération d'emprise au sol de 22,5 m² ;
- une torchère de 4 mètres de hauteur;
- 3 préfosse de stockage des effluents liquides de capacité unitaire respective de 20, 30 et 50 m³ ;
- 6 alvéoles de stockage temporaire pour les déchets solides (3 alvéoles de 50 m², 1 alvéoles de 130 m² et 2 alvéole de 160 m²).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- la mise en sécurité du site (interdictions ou limitations d'accès au site) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange et l'élimination de tous les fluides ;
- le démantèlement des installations avec évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées ; sauf si ces installations sont nécessaires à l'usage ultérieur ;
- le nettoyage complet du site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39.3 dudit code.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/11/09	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/12/03	Circulaire relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

ARTICLE 2.1.3. ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est limité et contrôlé. Le site est entouré d'un grillage ou tout autre dispositif équivalent d'une hauteur de 2 mètres, en matériaux résistants, afin de garantir la sécurité et le contrôle des entrées.

Un panneau de signalisation et d'information, en matériau résistant aux intempéries, est installé à l'entrée du site. Il indique notamment les informations suivantes :

- La mention « installation classées pour la protection de l'environnement »,
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- La dénomination de l'installation,
- Les références de l'autorisation d'exploiter (numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- Les jours et heures d'ouverture,
- La mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, ainsi que le numéro de téléphone de la préfecture des Yvelines.

Le plan du site, des voiries, et du plan de circulation sont également affichés.

Les différentes aires visées à l'article 1.2.4 sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les équipements les plus élevés, à savoir les fermenteurs et la cuve de stockage sont encaissés de 4 mètres par rapport au niveau initial du terrain sauf impossibilité technique et à un coût économique acceptable. Les plantations bocagères doivent atteindre, au moins, la hauteur des équipements.

Article 2.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles - Titre	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicités/Échéances
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	3 mois après la mise en service des installations de méthanisation puis tous les 3 ans
7.4.2.3	Synthèse de la surveillance de la composition du biogaz	annuelle
9.2.8	Etat des odeurs	1 fois avant la mise en service puis six mois après la mise en service
9.3.2	Résultats commentés de l'auto-surveillance	trimestrielle
9.4.1.1	Bilan environnement	annuelle
9.4.1.2	Rapport d'activité	annuelle
9.4.2	Bilan des épandages	annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 3.1.3.2. mesures préventives

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour limiter les nuisances olfactives.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Tous les produits liquides sont dépotés directement par pompage des citernes de collecte vers une citerne fermée.

Le lactosérum est directement acheminé de la ferme au site par canalisation et est également stocké dans une citerne fermée avant son introduction dans le fermenteur.

Tous les réservoirs du procédé de biométhanisation (citernes, fermenteur et post-fermenteur) sont couverts et étanches.

Les différentes cuves seront reliées entre elles par des canalisations. Il n'y a aucun contact avec l'air.

Tout le biogaz généré lors du process est capté et dirigé vers l'installation de cogénération (ou vers la torchère en cas d'indisponibilité temporaire de la cogénération).

Tout entreposage à l'air libre de matières premières, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas notamment sur la limite nord du site une haie bocagère.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
1	Cogénération	304 kW	Biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire de la cogénération. Ces indisponibilités ne doivent pas dépasser 1 000 heures par an.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Sans objet

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne dépasseront pas 940 m³/an.

Ces prélèvements sont réalisés à partir du forage privé situé à 100 m au sud-est de l'installation.

L'utilisation est réservée au lavage des installations et équipements.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Sans objet

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes à l'exception des canalisations visées à l'article 7.2.8 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (E_{np});
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (E_{pp}) ;
- les effluents industriels (EI) composés des eaux de lavage de la cuve de lactosérum.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux de lavage de la cuve de lactosérum	Eaux pluviales de voiries	Jus des matières entrantes solides et eaux de ruissellement sur ces matières
Traitement interne avant rejet	Station d'épuration de la ferme (SCI La Tremblaye)	Débourbeur-Déshuileur	Dirigées vers le fermenteur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Etang de la ferme de la SCI La Tremblaye	Etang de la ferme de la SCI La Tremblaye	Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET*Article 4.3.6.1. Rejet dans le milieu naturel*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Rejet dans la station d'épuration de la ferme

Un obturateur est installé sur la canalisation acheminant les eaux de lavage de la cuve de lactosérum vers la station d'épuration de la ferme de la SCI La Tremblaye.

Ce dispositif devra être maintenu en bon état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien et sa mise en fonctionnement devront être définis par consigne.

Les eaux de lavage de la cuve de lactosérum dirigées vers la station d'épuration de la ferme de La Tremblaye devront respecter les conditions de fonctionnement de cette dernière fixées dans l'arrêté interpréfectoral n°07-048/DDD du 30 mars 2007 autorisant la SCI La Tremblaye à exploiter notamment un élevage de bovins, un élevage de porcs ainsi qu'une fromagerie.

L'exploitant établit une procédure de rejet de ces eaux garantissant le bon fonctionnement de la station d'épuration. Cette procédure définit notamment les paramètres à surveiller, les valeurs maximales à ne pas dépasser ainsi que les conditions et la périodicité de surveillance. Elle liste les documents nécessaires à assurer la traçabilité et la conformité de ces rejets

Article 4.3.6.3. Aménagement

4.3.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Un réseau de collecte est conçu pour recueillir les eaux pluviales de voiries.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

Sans objet

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l) Sur 24 heures
MES	30
DCO	50
hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet

ARTICLE 4.3.14. REJETS NON CONFORMES

Les effluents non conformes aux dispositions du présent titre sont évacués en tant que déchets conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté dans des installations dûment autorisées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les opérations de nettoyage et de vidange des cuves doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment les modes opératoires et la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code nomenclature déchets	Quantité annuelle (estimation)	Origine	Type d'élimination
Digestat	19 06 06	11000 t	Process méthanisation	épandage
Huiles moteurs	13 02 06*	<1 m ³	Groupe de cogénération, pompes, etc	Recyclage par un prestataire agréé
Déchets verts biodégradables	20 02 01	10 t	Entretien des espaces verts	Matières méthanisées sur place
Mélange d'hydrocarbures d'eau et de boues	13 05 02*	3 t	Séparateur d'hydrocarbures	Collecteur agréé

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, 3 mois après la mise en service des installations de méthanisation et tous les 3 ans ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement met en place un système d'astreinte; il prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'installation.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3,5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles et la voie engins.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et/ou les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.2.1. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.2.2. Conception- construction- entretien

Les installations de production, transfert, stockage, compression et destruction de biogaz sont calculées et construites selon des règles de l'art. Elles doivent résister à l'action physique et chimique du biogaz contenu. Elles sont périodiquement vérifiées et maintenues en bon état.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.2.4.1. Analyse du risque foudre

Une étude technique est réalisée en fonction des résultats de l'analyse des risques foudre jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention

et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Cette étude devra être remise à Monsieur le Préfet des Yvelines au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Sans objet

ARTICLE 7.2.8. CANALISATIONS

Toutes les dispositions de conception, construction, exploitation, maintenance et surveillance des canalisations compte tenu des modes de dégradation envisageables (corrosion interne ou externe, aléa climatique, écrasement du au passage d'engin lourd en surface, etc.) et de leur conséquence prévisible en terme de risque accidentel notamment sont mises en œuvre.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Dans la mesure du possible, les canalisations de biogaz sont enterrées. Les portions de canalisations aériennes aux abords des bâtiments et des voies de circulation sont protégées contre les chocs.

Un clapet anti-retour de flamme est installé sur les canalisations d'arrivée du biogaz au groupe électrogène et de celles arrivant à la torchère de secours. Des robinets sphériques permettent de stopper l'arrivée du biogaz en cas de problème.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Article 7.2.8.1. Plan des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible sur le site afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité.

Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.8.2. Raccords des tuyauterie biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes.

Article 7.2.8.3. Surveillance

Des appareils de surveillance (manomètre, pressostats, débitmètre et sonde de température) asservis à une alarme sont mis en place sur les canalisations. Ces appareils sont contrôlés par un organisme extérieur selon une fréquence définie par l'exploitant.

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans le programme de contrôle prévu à l'article 7.3.2 du présent arrêté et qui concernent l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Article 7.2.8.4. Entretien

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'exploitant définit un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet de la tuyauterie sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures d'analyse portant sur l'ensemble de la tuyauterie, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la tuyauterie.

Article 7.2.8.5. Canalisations enterrées

Sous réserve du respect des dispositions particulières des autres réglementations éventuellement applicables notamment celles relatives aux équipements sous pression :

- la tuyauterie possède une protection passive contre la corrosion ;
- la tuyauterie dispose d'un système adapté permettant de détecter les fuites susceptibles de se produire et de limiter les quantités de produits libérés pour réduire le risque de pollution ou l'occurrence d'un phénomène dangereux. En cas de fuite sur la tuyauterie et de dysfonctionnement de ce système, des vannes de sectionnement permettent l'obturation de la tuyauterie enterrée et l'isolement du tronçon de ligne sur lequel est apparue la fuite ;
- un balisage à la surface et un dispositif avertisseur sont mis en place sur l'ensemble du tracé de la tuyauterie ;
- la tuyauterie enterrée est implantée dans une bande de terrain d'une largeur suffisante à l'intérieur de laquelle aucune installation, activité ou obstacle ne risque de compromettre l'intégrité de la tuyauterie ou de s'opposer à l'accès des moyens de surveillance, maintenance ou réparation ;
- dans les zones de circulation ou de stationnement, la tuyauterie est suffisamment protégée (exemple de mesures de protection : sur-épaisseur, sur-profondeur, dalle anti-écrasement, interdiction de circuler, etc.) pour ne pas être écrasée par exemple par des engins lourds.

Article 7.2.8.6. Isolement

Toutes les connexions entre les différentes cuves (réception, fermenteur, post-fermenteur, stockage de digestat) peuvent être fermées par des vannes.

Des modes opératoires sont établis pour permettre la vidange, si nécessaire, du biogaz résiduel après isolement.

ARTICLE 7.2.9. STOCKAGE DE BIOGAZ

Article 7.2.9.1. Conception- construction

Le stockage de biogaz est conçu pour assurer une pression de service suffisante et avoir une capacité permettant l'ajustement dans le temps entre la production et la consommation de biogaz.

Les deux ouvrages de fermentation seront surmontés d'une membrane à gaz (gazomètre) d'un volume d'environ 380 m³ chacun. Son toit est constitué d'une bâche double membrane.

Article 7.2.9.2. Isolement

Le gazomètre doit pouvoir être isolé des canalisations par l'intermédiaire de vannes.

Article 7.2.9.3. Mesure de niveau

Une mesure en continu du niveau du substrat dans le fermenteur et le post-fermenteur est réalisée. Ces mesures font l'objet d'enregistrements.

L'exploitant définit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des niveaux haut et bas et les sécurités à enclencher lorsqu'ils sont atteints (arrêt de l'alimentation en substrat, arrêt du brassage, arrêt de la station de compression, déclenchement d'alarme etc).

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

L'exploitant désigne les personnes et organismes chargés des différentes interventions. Il couvre toutes les phases de fabrication : démarrage, routine, arrêt ou condition anormale.

Un enregistrement des interventions réalisées est mis en place.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. ZONAGE ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.3.3.1. Injection d'air dans le biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ».

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 7.3.6.2. Travaux de maintenance sur les canalisations de biogaz

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de biogaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1.1. Soupape de sécurité, event d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés de dispositifs destinés à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçus et disposés pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ces dispositifs est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.3.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'une membrane souple qui permet de limiter les conséquences d'une surpression brutale.

Article 7.4.1.2. Mesure de la pression et du débit de biogaz entrant dans la cogénération

Le débit et la pression de biogaz dans les canalisations font l'objet d'une mesure en continu.. Ces mesures font l'objet d'enregistrements.

L'exploitant définit des seuils de pression haut et très haut.

La détection du seuil de pression haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau du poste de surveillance (et vers la personne d'astreinte en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'installation).

La détection du seuil de pression très haut déclenche l'alarme sur la commande centrale et l'allumage de la torçhère causée par la présence de gaz sous pression dans le réseau dédié.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

Article 7.4.2.1. Surveillance de l'exploitation

La production, le transfert, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet d'une surveillance en continu à l'aide de moyens adaptés permettant une centralisation des données et une gestion des différents procédés à partir du poste de commande.

La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :

- la fréquence de surveillance pour chaque paramètre surveillé dans le domaine de fonctionnement des installations en spécifiant le cas échéant, les seuils d'alarme associés,
- les mesures à prendre lors de la mise en service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations ;
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations ;
- les mesures à prendre pour isoler les installations ;
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée.

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivant :

- Température des matières en fermentation,
- Niveau de substrat dans les différentes cuves,
- Débit de fuite dans les canalisations reliant les différentes cuves,
- Pression du biogaz.

A tout moment, la quantité totale en cours de méthanisation (dans le fermenteur et le post-fermenteur) doit pouvoir être connue.

Le temps de fonctionnement ainsi que la consommation d'énergie (électricité gazole, chaleur) de l'installation est enregistrée en continu. Les produits en sortie (digestat, biogaz, chaleur, électricité, déchets produits) font également l'objet d'un suivi en continu.

L'exploitant établit une procédure de contrôle des températures en amont du stockage de digestat afin de garantir la fin du processus de méthanisation dans ce stockage. Cette procédure définit d'une part les températures maximales à ne pas dépasser en fonction de la plage de température dans laquelle opèrent les bactéries méthanogènes et d'autre part les conditions et la périodicité de surveillance. Elle liste les documents nécessaires à assurer la traçabilité de ces contrôles.

Article 7.4.2.2. Comptage du biogaz

L'installation est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ces dispositifs sont vérifiés a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2.3. Surveillance de la production de biogaz

La teneur en CH₄, H₂S et CO₂ du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz admis en combustion en fonctionnement stabilisé est de 300 ppm.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une synthèse des analyses effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité prévu à l'article 9.4.1. . La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les teneurs constatées.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.4.1. Etanchéité des infrastructures

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz, et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux ainsi que la double membrane du fermenteur, l'extérieur des stockages, l'intérieur des cuves et les structures supportant les cuve de stockages font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'absence de fuite est vérifiée au minimum tous les dix ans.

La double membrane du fermenteur et celle du post fermenteur sont l'objet d'une surveillance visuelle de l'enveloppe externe, ainsi que d'une surveillance par détection de biogaz dans l'espace intermembranaire pour l'enveloppe interne.

Ces membranes sont remplacées dès qu'une usure susceptible d'entraîner une perte d'étanchéité est constatée et a minima tous les 10 ans.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les fondations de toutes les cuves sont largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

L'exploitant dispose a minima d'une réserve d'eau de 300 m³ en veillant à :

- Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres stationnement exclu ;
- Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- Veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- Curer la réserve périodiquement ;
- La protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- La positionner à moins de 200 mètres de l'établissement et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

- produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
 - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une consigne interne est établie en vue d'établir les modalités d'alerte du centre de secours.

Article 7.6.6.2. Plan d'intervention interne

L'exploitant établit un plan d'intervention interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, 6 mois après la notification du présent arrêté.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'intervention interne dès que nécessaire.

Le plan d'intervention interne est homogène avec la nature et les distances d'effets des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'intervention interne; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'intervention, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - la mise à jour systématique du plan d'intervention interne en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire du plan d'action en découlant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

Sans objet

Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Confinement des eaux polluées

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont confinées au niveau du site, sur des zones étanches aux produits collectés, et pour un volume minimum de 320 m³ en plus du volume de rétention associé au stockage de digestat. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité de confinement est maintenue en temps normal au niveau maximal.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet, la disponibilité effective de la capacité de confinement prévue au présent article.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES ENTRANTES

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES MATIERES ENTRANTES

Article 8.1.1.1. Nature des entrants

Sont admis sur le site, les produits indiqués dans le tableau ci-dessous:

Type de produits		Quantité moyenne annuelle
Effluents d'élevage	Fumiers bovins	1 560 t
	Fumiers bovins mous	1 514 t
	Fumiers caprins	1 200 t
	Eaux vertes	800 t
Effluents des cultures	Déchets verts (pelouse)	340 t
	Autres produits végétaux	1 680 t
Effluents de la fromagerie	Lactosérum	2 900 t
	Boues de STEP interne	700 t
	Graisses de STEP interne	3 t
Approvisionnement extérieur	Bio déchets solides provenant de l'industrie agroalimentaire	1 000 t
	Graisse et effluents liquides provenant de l'industrie agroalimentaire	1 000t
Total		12 697 t

L'aire géographique de collecte est limitée à:

- La ferme de la Tremblaye
- La région Ile-de-France,
- Des départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Oise et du Loiret

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée à la connaissance du préfet.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069-2009;
- sous-produits animaux de catégorie 2 tels que définis dans le règlement (CE) n° 1069-2009, à l'exception du lisier;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection ;
- boues issues du traitement d'eaux usées autres que boues issues du traitement des eaux industrielles de l'industrie agroalimentaire ;

- déchets métalliques et déchets de matières plastique.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES MATIERES ENTRANTES

Article 8.1.2.1. Procédure d'acceptation- Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière (procédé aboutissant à la production du déchet) ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant

Article 8.1.2.2. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur nature, désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date et l'heure de réception ;
- Le tonnage ou le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières;

- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.3. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Les matières premières font l'objet d'un contrôle visuel systématique lors de la réception afin d'éviter l'intrusion de déchets non conformes. Un contrôle de conformité par rapport au certificat d'acceptation est effectué par sondage selon des modalités définies par l'exploitant.

Article 8.1.2.4. Registre de suivi

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions, et des refus, comportant les informations suivantes :

- date et heure de réception,
- nature et quantité des matières ou déchets livrés,
- lieu de provenance et identité du producteur ou de la collectivité d'où proviennent les matières ou les déchets,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- résultat des contrôles à l'admission,
- destination des matières à l'intérieur du site,
- le cas échéant, date et motif du refus,
- le cas échéant, observations émises par l'exploitant lors de la réception.

Le registre de suivi des admissions et des refus est conservé pendant dix ans.

L'exploitant tient également à jour, et à la disposition des installations classées, un registre des sorties comportant les informations suivantes :

- date et heure de sortie,
- nature et tonnage de la matière sortante,
- nature et caractéristiques des matières évacuées,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- destination des matières sortantes,
- identité et coordonnées du site de destination, ou du centre de traitement éventuel.

Le registre de suivi des sorties est conservé pendant dix ans.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE DESTRUCTION DE BIOGAZ ET DE STOCKAGE DU DIGESTAT

ARTICLE 8.2.1. TORCHERE

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz ou en cas de production de biogaz en quantité supérieure à la capacité de l'installation de valorisation.

Le torchage du biogaz est réservé au maintien en sécurité des installations de production, de stockage et de consommation du biogaz.

Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

Des règles d'implantation et de fonctionnement de la torchère sont définies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de sectionnement de la torchère doivent, en fonctionnement normal des installations être en position ouverte.

La torchère est équipée :

- d'un dispositif d'auto-allumage ;
- d'un dispositif de contrôle de la flamme ;

La détection de l'absence de la flamme coupe automatiquement l'alimentation de la torchère en biogaz.

L'allumage de la torchère est reporté au poste de surveillance.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant six mois.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIF DE RETENTION

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, c'est à dire 5 300 m³.

Une géomembrane étanche sera disposée sous chacune des cuves (fermenteurs et le stockage de digestat).

CHAPITRE 8.3 EPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

Les épandages sont interdits sur :

- les sols dont le pH est inférieur à 6,
- le site d'anciennes carrières,
- sur un sol non régulièrement exploité,
- sur un sol inondé,
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Il est interdit de stocker ou d'épandre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable.

ARTICLE 8.3.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat, produit sur l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, uniquement sur les parcelles listées en annexe I au présent arrêté.

Article 8.3.2.1. Règles générales

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur du digestat et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur du digestat et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, leur durée ainsi que la qualité des digestats épandus.

La liste des parcelles mises à disposition par les agriculteurs est annexée à chacun des contrats.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII-a et en annexe VII-c de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation du digestat (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.2. Origine des digestats à épandre

Le digestat à épandre est constitué exclusivement du digestat produit par l'installation, objet de la présente autorisation, à partir des déchets visés à l'article 8.1.1.1.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.3.2.3. Traitement du digestat à épandre

Sans objet

Article 8.3.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Le digestat à épandre présentera les caractéristiques suivantes :

Eléments traces	Valeurs limites dans le digestat à épandre (g/kg MS)	Flux maximum cumulé apporté par les digestat à épandre en 10 ans (g/m²)
Cuivre	1	1,2
Cadmium	0.01	0,015
Chrome	1	1,2
Mercure	0.01	0,012
Nickel	0.2	0,3
Plomb	0.8	0,9
Zinc	3	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4	4

Composés traces	Valeurs limites dans le digestat à épandre (mg/kg MS)	Flux maximum annuels moyens sur 10 ans en g/ha/an
Total des 7 PCB ¹	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	4
Benzo (a) pyrène	1,5	2

Eléments pathogènes	Valeurs limites
Salmonelles	Absence dans 1g
Listeria monocytogenes	Absence dans 1g
Oeufs d'Helminthes pathogènes viables	Absence dans 1g

Le pH du digestat est compris entre 6,5 et 8,5

¹ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Une analyse du digestat sera réalisée avant chaque campagne d'épandage.

Article 8.3.2.5. Gestion du digestat non conforme ou non épandable par manque de surface suffisante

Si le digestat ne répond pas aux caractéristiques établies dans le présent arrêté ou qu'il ne peut être épandu par manque de surface suffisante, il est éliminé dans une installation dûment autorisée en tant que déchet conformément aux dispositions du Titre V du présent arrêté.

Parallèlement des analyses seront réalisées sur les produits entrants de la méthanisation pour identifier la source de contamination.

Article 8.3.2.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables du digestat à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Le volume de digestat épandu est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 8.3.2.7. Analyse des sols

Des analyses des sols sont réalisées après chaque campagne d'épandage :

- sur les parcelles de référence : la caractérisation des parcelles de référence se poursuivra dans le cadre du suivi agronomique par l'analyse, avant tout épandage, des paramètres agronomiques et des oligo-éléments, afin de compléter le référentiel « ETM (Eléments Traces Métalliques) » constitué dans le cadre de l'étude par un référentiel « agronomique » qui permettra d'ajuster la fertilisation.

L'exploitant précise le nom et les certifications de l'organisme chargé du suivi des sols.

Les valeurs de concentration en éléments-traces dans les sols ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 8.3.2.8. Dispositifs d'entreposage

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestat, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé.

Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 8.4.2.12 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement.

Afin de maîtriser l'impact odeur de l'épandage, les points suivants doivent être respectés :

- placer le digestat à épandre à plus de 100 mètres des habitations,
- pas de dépôt proche de lieux fréquentés, exposés aux vents,
- dépôts distants d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés,
- pas de dépôts autorisés si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- prendre en compte et répondre à toutes les plaintes éventuelles pendant la campagne d'épandage.

Article 8.3.2.9. Conditions générales d'épandage

L'épandage de digestat en agriculture est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur au traitement du digestat à épandre et au plan d'épandage doit être portée à la connaissance du service chargé de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat épandus ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols, des eaux souterraines et des milieux aquatiques.

L'épandage de digestat ne peut être pratiqué que si celui-ci présente un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans le digestat et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 8.3.2.10. Périodes d'épandage

L'épandage sera réalisé selon la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation ; le calendrier d'épandage tient compte des conditions climatiques, des types de sol, des pratiques culturales, des contraintes réglementaires relatives au programme d'actions à mettre en œuvre en zones vulnérables.

D'autre part, les épandages seront réalisés pendant les épisodes climatiques favorables.

Les épandages s'effectuent en période de déficit hydrique, afin de ne pas détériorer les terrains et limiter les risques de lessivage.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

Au sein des zones d'épandage, la quantité annuelle à épandre doit être répartie de sorte à éviter leur concentration sur un ensemble continu de parcelles.

Après la première d'année d'exploitation, chaque parcelle ne pourra recevoir d'autre épandage de digestat que ceux objet de la présente autorisation.

L'épandage du digestat réalisé lors de cette première année de mise en service est conforme aux dispositions du chapitre 8.3 de la présente autorisation.

Toute demande d'épandre un déchet autre que le digestat produit est adressée au préfet.

Article 8.3.2.11. Modalités d'épandage

L'épandage est interdit à l'aide de dispositifs d'aérodéposition qui produisent des brouillards fins.

L'épandage est réalisé par pendillard. Le digestat est déposé sur le sol par des tuyaux en contact avec celui-ci.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique, l'épandage de digestat respecte les distances et délais minima prévus ci –après :

Nature des activités à protéger	Domaine d'application	Distance d'isolement minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	- pente du terrain inférieure à 7 %. - pente du terrain supérieure à 7 %	- 35 mètres - 100 mètres
Cours d'eau et plans d'eau	Si la pente du terrain est inférieure à 7 % Si la pente du terrain supérieure à 7 %. ²	- 35 mètres des berges - 100 mètres des berges
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public		100 mètres
routes et fossés		3 mètres
Lieux de baignade		200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).		500 mètres

² Sur les parcelles en forte pente (>15%) et en période humide, l'épandage est interdit

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Article 8.3.2.12. Mesures agronomiques d'accompagnement

Un suivi agronomique des parcelles est réalisé par l'exploitant, il consiste à :

- Effectuer des mesures de reliquats azotés en sortie d'hiver,
- Ajuster la fertilisation azotée minérale des cultures en fonction des rendements obtenus de la minéralisation potentielle de l'azote du sol et des résidus de récolte,
- Ajuster la fertilisation phospho-potassique des cultures en fonction de la richesse du sol et des quantités apportées par les effluents.

L'exploitant conserve un enregistrement de ces mesures et des ajustements de fertilisation réalisés en fonction.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, SUIVI DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Sans objet

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES*Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des effluents visés au point N°2 de l'article 4.3.5.. Les analyses comprennent, a minima, les contrôles mentionnés ci-après selon la périodicité précisée.

Paramètre	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température	Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par temps de pluie significative)	annuelle
pH		
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des analyses et mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

Sans objet

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS*Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE*Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage*

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestat épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur le digestat, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation du digestat produit (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2.6.2. Auto surveillance des épandages

9.2.6.2.1 Registre du digestat épandu

L'exploitant effectue des analyses du digestat lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique (matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes.

9.2.6.2.2 Surveillance des sols épandus

L'exploitant établit un plan de contrôle qui définit les points représentatifs des parcelles ou zones homogènes pour la surveillance des sols et y inclut des points de contrôles sur l'ensemble des parcelles définies à l'annexe I.

Ce plan est soumis pour avis à l'inspection des installations classées avant la réalisation des premières analyses.

Les analyses définis à l'article 8.3.2.7 sont réalisés sur les points définis dans le plan de contrôle.

Une caractérisation de chacun de ces points (pour les paramètres visés à l'article 8.3.2.7) est réalisée avant la première campagne d'épandage.

La synthèse des résultats accompagnée des commentaires de l'exploitant est transmise à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'épandage.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE ODEURS

Article 9.2.8.1. Mesures

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site est effectuée avant la mise en service des installations selon une méthode à valider par l'inspection des installations classées.

Dans un délai de six mois après la mise en service des installations, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de la période de surveillance précédente.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, sur le traitement des effluents, sur la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est adressé tous les trois mois à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pour avis pendant la première année suivant la notification du présent arrêté.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments particuliers relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 9.2.6. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets traités sur le site et ceux éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapports annuels

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant devra adresser chaque année à Monsieur le Préfet des Yvelines ainsi qu'au maire de la commune de la Boissière-Ecole un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

les parcelles réceptrices ;

- un bilan qualitatif et quantitatif du digestat épandu ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. .

**ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET
ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

Sans objet

**ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET
ACCIDENTELS)**

Sans objet

TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.4	étude technique réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.	1 ^{er} janvier 2012

TITRE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Boissière-Ecole ou toute personne intéressée pour la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de La Boissière-Ecole, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

Annexe I : Liste des parcelles où l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat (article 8.3.2)

propriétaire	N° ilot	surface (ha)	culture	commune	section cadastrale	N° parcelle	exclusion (ha)	surface épandable (ha)
EARL FOUBERT	26	13,2	Blé	Les Pinthières (28)	OB	30 à 32		13,2
EARL FOUBERT	27	5,14	Blé	Les Pinthières (28)	OA	170		5,14
EARL FOUBERT	28	1,07	Blé	Les Pinthières (28)	OB	213		1,07
EARL FOUBERT	29	1,09	Blé	Les Pinthières (28)	OB	223	1,09	0
EARL FOUBERT	34	2,47	Blé	La Boissière École (78)	ZD	97	1,07	1,4
EARL FOUBERT	35	0,7	gel	La Boissière École (78)	ZD	105		0
EARL FOUBERT	36	6,71	Colza	Mittainville (78)	ZA	171-178		6,71
EARL FOUBERT	37	3,62	Colza	Mittainville (78)	ZA	2		3,62
EARL FOUBERT	38	0,34	gel	Mittainville (78)	ZA	20		0
EARL FOUBERT	39	1,08	Blé	Le Tartre Gaudran (78)	A3	114-115		1,08
EARL FOUBERT	40	18,34	Blé	Le Tartre Gaudran (78)	A3	684 à 691	0,06	18,28
Francis GALERNE	17	5,97	Blé	Les Pinthières (28)	OA	93	0,09	5,88
Francis GALERNE	23	0,65	jachère	La Boissière École (78)	ZD	102		0
SCEA GALERNE	5	8,74	Blé	Les Pinthières (28)	OA	161-162	4,12	4,62
SCI LA TREMBLAYE	3	4,27	Luzerne	La Boissière École (78)	ZH	35 à 40		0
SCI LA TREMBLAYE	4	17,54	Maïs	La Boissière École (78)	ZE	05-juil		17,54
SCI LA TREMBLAYE	7	2,24	Épeautre	La Boissière École (78)	ZD	14-18	0,52	1,72
SCI LA TREMBLAYE	8	4,35	Épeautre	Le Tartre Gaudran (78)	ZD	09-oct		4,35
SCI LA TREMBLAYE	9	2,88	Fourrage	La Boissière École (78)	ZH	440-441		2,88
SCI LA TREMBLAYE	10	2,52	Épeautre	La Boissière École (78)	ZE	1		2,52
SCI LA TREMBLAYE	12	1,71	Fourrage	La Boissière École (78)	ZD	84-85		1,71

SCI LA TREMBLAYE	13	0,69	Fourrage	La Boissière École (78)	ZD	631		0,69
SCI LA TREMBLAYE	16	1,1	Fourrage	La Boissière École (78)	ZD	235-236	0,36	0,74
SCI LA TREMBLAYE	17	3,27	Avoine	La Boissière École (78)	ZD	206	1,43	1,84
SCI LA TREMBLAYE	20	1,06	jachère	La Boissière École (78)	ZE	4		0
SCI LA TREMBLAYE	21	1,31	Maïs	La Boissière École (78)	ZD	69-70		1,31
SCI LA TREMBLAYE	22	1,01	jachère	La Boissière École (78)	ZD	73-74		0
SCI LA TREMBLAYE	23	0,65	Fourrage	La Boissière École (78)	ZD	239	0,37	0,28
SCI LA TREMBLAYE	18 a	0,05	bande tampon	La Boissière École (78)	ZH	182	0,05	0
SCI LA TREMBLAYE	18 b	1,7	Fourrage	La Boissière École (78)	ZH		1,7	0
SCI LA TREMBLAYE	1a	9,25	Luzerne	La Boissière École (78)	ZH	353	9,25	0
SCI LA TREMBLAYE	1b	6,17	Blé	La Boissière École (78)	ZH		0,13	6,04
SCI LA TREMBLAYE	2a	10,63	Fourrage	La Boissière École (78)	ZH	9 à 13-445-446	0,61	10,02
SCI LA TREMBLAYE	2b	13	Colza	La Boissière École (78)	ZH			13
SCI LA TREMBLAYE	4bi sa	1,63	Fourrage	La Boissière École (78)	ZE			1,63
SCI LA TREMBLAYE	4bi sb	15,73	Maïs	La Boissière École (78)	ZE			15,73
SCI LA TREMBLAYE	5a	0,18	bande tampon	La Boissière École (78)	ZH	05-juil		0
SCI LA TREMBLAYE	5b	7,05	Maïs	La Boissière École (78)	ZH			7,05
SCI LA TREMBLAYE	6a	8,47	Maïs	La Boissière École (78)	ZD	62-63-143-218-220		8,47
SCI LA TREMBLAYE	6b	4,23	Blé	La Boissière École (78)	ZD			4,23

Total 162,75 ha